



Dispositif Z.U.S. septembre 2013

INJUSTIFIABLES INJUSTICES



Le Syndicat **F.O.-DGFIP**, compte tenu de l'impact sur la carrière et la rémunération des agents concernés, acte positivement que les dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif aux Zones Urbaines Sensibles (ZUS) à la DGFIP soient enfin mises en oeuvre.

Il déplore cependant qu'il aura fallu 18 ans pour que ce décret, relevant de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, soit appliqué. Le dispositif a été détaillé dans notre compte rendu du 12 juillet 2013 et reste consultable sur le site du Syndicat National.

La Direction Générale des Finances Publiques a communiqué, enfin, sur le dispositif de mise en oeuvre par un message diffusé sur ULYSSE du 25 septembre 2013. La liste des structures de la DGFIP implantées actuellement en ZUS a été réactualisé à la demande de **F.O.-DGFIP**. En effet, certaines structures fermées ou déplacées depuis n'avaient pas été répertoriées.

F.O.-DGFIP se félicite de la prise en compte d'une partie de ses revendications. Ainsi entrent désormais dans le périmètre du dispositif :

- Les agents à la disposition du directeur (ALD),
- Les agents des Échelons Départementaux de Renfort (EDR),
- Les agents détachés en ZUS.

Par contre, la Direction Générale s'obstine dans son refus d'inclure dans le dispositif certaines autres catégories d'agents, malgré les demandes répétées et les argumentaires développés :

- Les agents ayant muté de ZUS à ZUS,
- Les agents au contact des populations ZUS, mais dont la résidence administrative est

implantée hors zone (même si ce n'est que de l'autre côté de la rue...).

F.O.-DGFIP dénonce ces injustices et revendique avec insistance l'élargissement du dispositif à tous ces agents.

Concernant les agents itinérants, la Direction Générale n'a toujours pas rendu son arbitrage. Tous les agents exerçant leur activité professionnelle exclusivement au contact des populations ZUS, mais dont l'adresse administrative est hors ZUS (Huissiers des finances publiques, vérificateurs, géomètres ...) sont fondés à établir une demande de reconstitution de carrière en apportant tout élément en justificatif (Compte rendu d'évaluation, ordre de mission ...). Les reconstitutions de carrière vont avoir un effet rétroactif et les agents concernés seront réintégrés dans leur ancienneté recalculée à l'instant T, avec effet en terme de traitement. Un deuxième effet rétroactif est à prendre en compte et les rappels de traitement consécutifs aux reconstitutions doivent intervenir. Cela nécessite une étude complémentaire par la Direction.

F.O.-DGFIP reste très vigilant sur l'application de ces dispositions, en particulier sur les rappels de traitement qui doivent concerner l'intégralité des périodes de carrière reconstituées, le cas échéant depuis 1998.

F.O.-DGFIP souligne que les agents des Finances Publiques ne sont pas responsables de la non application du décret depuis 1995 et le Syndicat n'attendra pas 18 ans pour que les agents bénéficient des conséquences pécuniaires.

F.O.-DGFIP a de nouveau insisté pour que le dispositif soit étendu aux agents retraités ainsi qu'à ceux ayant quitté la DGFIP, que ce soit pour une autre administration ou vers le secteur privé. Le Syndicat attend les suites réservées par l'Administration.

Retrouvez le compte rendu du Groupe de Travail
du 8 juillet sur le site national

<http://www.fo-dgfip.fr>



GT Z.U.S. du 8 Juillet 2013
PERSISTANTES
INZUSTICES

FO DGFIP
la force syndicale

Dans le prolongement du groupe de travail du 27 mai, une deuxième rencontre a eu lieu le 8 juillet 2013 au sujet de l'application de la loi et du décret fonction publique relatifs aux Zones Urbaines Sensibles.

La Direction Générale envisage de satisfaire plusieurs demandes de **F.O.-DGFIP**, cependant plusieurs points de désaccords ou d'incertitudes subsistent.

À ce jour, environ 1 250 demandes de reconstitutions de carrière ont été reçues par les services centraux. Elles se décomposent en 150 pour la catégorie A, 600 pour la B et 500 pour la C.

Les départements les plus concernés sont les Bouches du Rhône, la Gironde, le Nord, Paris et les Yvelines.

**PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES
LES MÊMES DROITS POUR TOUS**

La Direction Générale a entendu certains de nos arguments. Ainsi, les agents à la disposition du directeur (ALD), les échelons départementaux de renfort (EDR) et les agents détachés sur un poste ou service en ZUS, sont admis à bénéficier du dispositif.

Les agents détachés sur un service/poste hors ZUS restent, quant à eux, logiquement exclus du dispositif.

Ainsi un agent tout d'abord affecté ALD pendant deux ans sur un poste/service situé en ZUS, puis affecté administrativement sur ce poste/service la troisième année, se verra appliquer les bonifications d'ancienneté dès la quatrième année de son arrivée effective (soit 3 mois en N+4).

Le Syndicat rappelle à ce titre que les éventuelles autres bonifications (évaluation professionnelle, bonifications Ile De France ...) sont cumulatives.

Pour ce qui est des agents ayant obtenu une mutation de ZUS à ZUS (hors mutation dans l'intérêt du service), l'Administration s'obstine toujours à les écarter du dispositif par l'annulation de la constitution des droits.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette modalité est tout simplement inacceptable et injuste. Le syndicat continuera fermement à revendiquer la continuité du dispositif dans ce cas précis, l'affaire reste à suivre à ce jour.

Le sujet reste aussi entier pour les agents exerçant leur activité et intervenant régulièrement au contact des populations ZUS, mais affectés sur des postes/services hors ZUS (vérificateurs, huissiers des finances publiques, géomètres...).

Pour **F.O.-DGFIP** une réflexion doit être menée sur ce sujet.

Concernant les agents retraitables et les agents ayant déjà demandé expressément l'attribution de l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), la Direction Générale s'est engagée à traiter en priorité les demandes, ce qui correspondait à une de nos revendications.

Les retraités sont bien sûr éligibles au dispositif. Cependant, le recensement de ces agents n'est pas chose facile et l'Administration réfléchit aux modalités d'information à venir.

Le problème est identique pour les agents exerçant toujours une activité mais ailleurs que dans les services DGFIP (détachés, activité dans le secteur privé ...).

<http://www.fo-dgfip.fr/documents/GTZUS.pdf>

**BULLETIN
D'ADHESION**

FO DGFIP
la force syndicale

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu